



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et de
l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020 - 373 de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de la société XL METHALANDES à Hagetmau (40)

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

Vu la note du 25 avril 2017, relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2012/n°498 du 13/08/2012 autorisant la société METHALANDES à exploiter une installation de méthanisation sur la commune d'Hagetmau ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectué par la société XL Méthalandes en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le dossier déposé le 27 janvier 2020 à la préfecture des Landes par la société XL Méthalandes, à effet d'obtenir l'autorisation d'étendre son site et d'y apporter des modifications, notamment en ce qui concerne les déchets entrants et les digestats ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 9 juin 2020, ne soumettant pas le projet d'extension à évaluation environnementale, et concluant que le projet relève de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la société XL Méthalandes du 16 juillet 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 juillet 2020 par courrier électronique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les autorisations délivrées avant le 1er mars 2017 sont considérées comme des autorisations environnementales ;

Considérant que le projet d'extension vise à mettre en place des stockages de digestats pour pallier les périodes pendant lesquelles l'épandage ne peut être réalisé ;

Considérant que le projet d'extension vise à créer des stockages abrités pour les déchets solides ;

Considérant que les extensions projetées ne conduisent pas à une augmentation des quantités totales de déchets traités au sein de l'installation ;



Considérant que l'extension impliquera le défrichement de 1ha 88a 13ca de bois situés sur la commune d'Hagetmau ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée (article L.341-6 du code forestier) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1

La société XL Méthalandes, dont le siège social est situé 793, chemin Despaignet – 40800 Aire sur l'Adour, est autorisée à étendre et modifier son installation de méthanisation située 333, route de Cazalis – ZI Le Prince – 40 700 Hagetmau, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012, modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2 Parcelles autorisées

L'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 est autorisée sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	n°	surface
Hagetmau	AV	Prince	79	3 802 m ²
			94	3 501 m ²
			100	4 172 m ²
			101	258 m ²
			205	10 411 m ²
			207	5 643 m ²
			209	46 m ²
			272	2 914 m ²
			273	1 740 m ²
			274	3 544 m ²
			275	346 m ²
			276	8 637 m ²
			277	514 m ²
		284	5 312 m ²	
	Landes de Lannemas	8	13 220 m ²	
			Total	64 060 m ²

Cette autorisation est accordée sans préjudice des autres réglementations applicables, tel que rappelé au sein du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012.

Article 3

En complément des installations visées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012, l'exploitant est autorisé à mettre en place les installations suivantes :

- extension du bâtiment de réception des déchets, sur une surface de 780 m², pour le dépotage et l'entreposage sous abri de la biomasse solide (fumier, ensilage, céréales...), et le dépotage des déchets liquides
- 3 silos de stockage de digestats bruts ou liquides, d'une capacité unitaire de 5 000 m³
- 1 cuve de stockage de lisier d'une capacité de 2 000 m³

Ces installations doivent être implantées conformément aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 Défrichement

Article 4.1 Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'Article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1ha 88a 13ca les parcelles suivantes, conformément au plan cadastral figurant en annexe 2 du présent arrêté :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
HAGETMAU	AV	8	1,3220	1,0000
		94	0,3501	0,3501
		284	0,5312	0,5312

Article 4.2 Nature de la compensation

La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 6 960,81 € correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1200 €/ha

* coefficient = 1

Article 4.3 Mise en œuvre de la compensation financière

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

A l'issue de ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 6 960,81 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 4.4 Durée

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 4.5 Affichage

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 5 Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent

arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

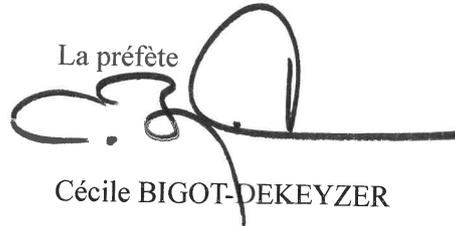
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 6 Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame le maire de la commune d'Hagetmau, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société XL Méthalandes.

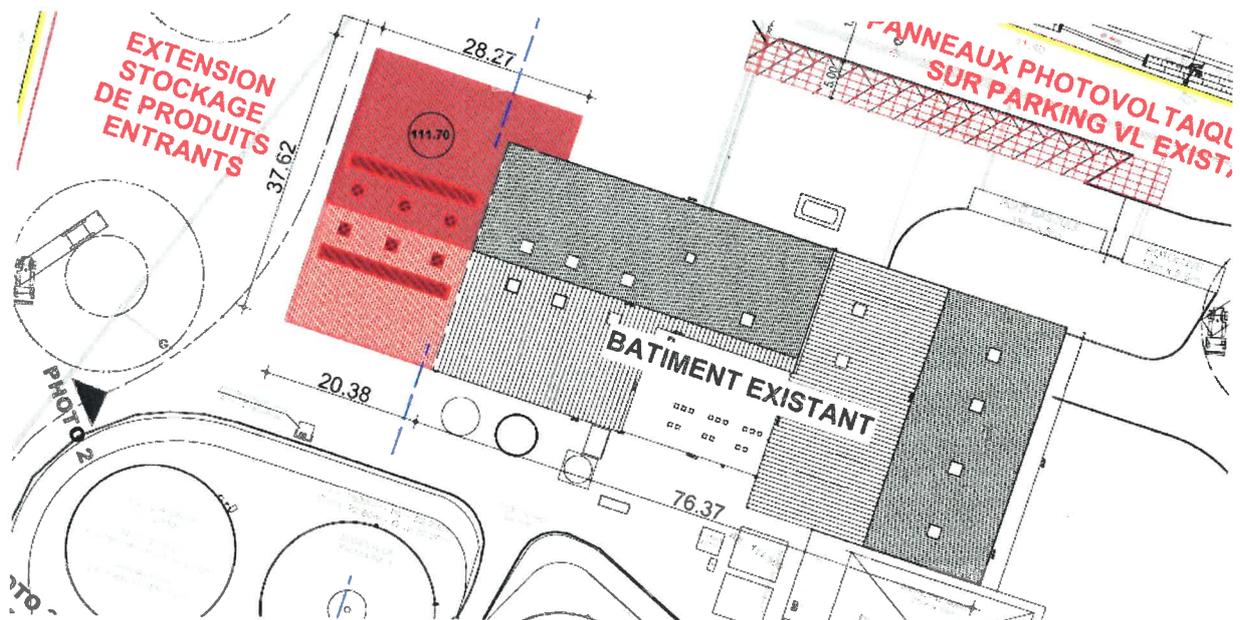
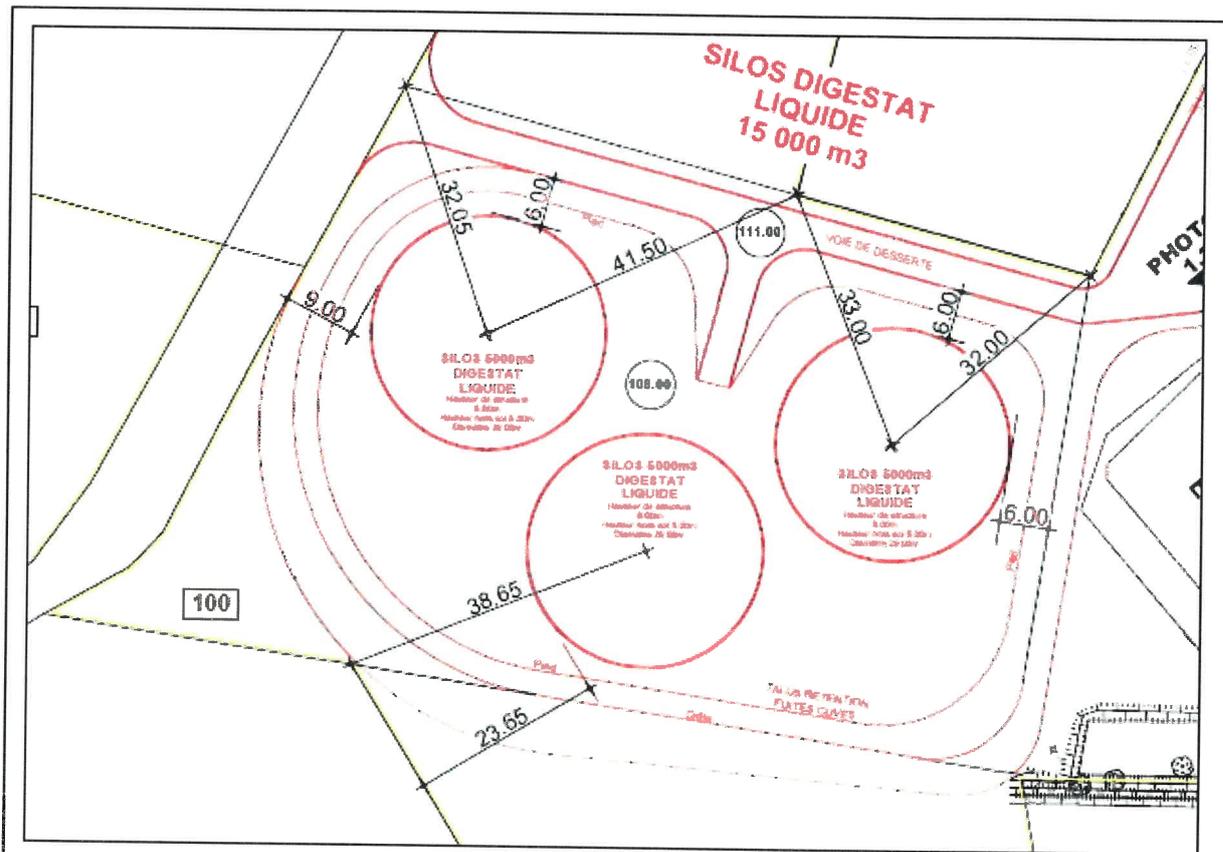
Mont-de-Marsan, le **21 JUIL. 2020**

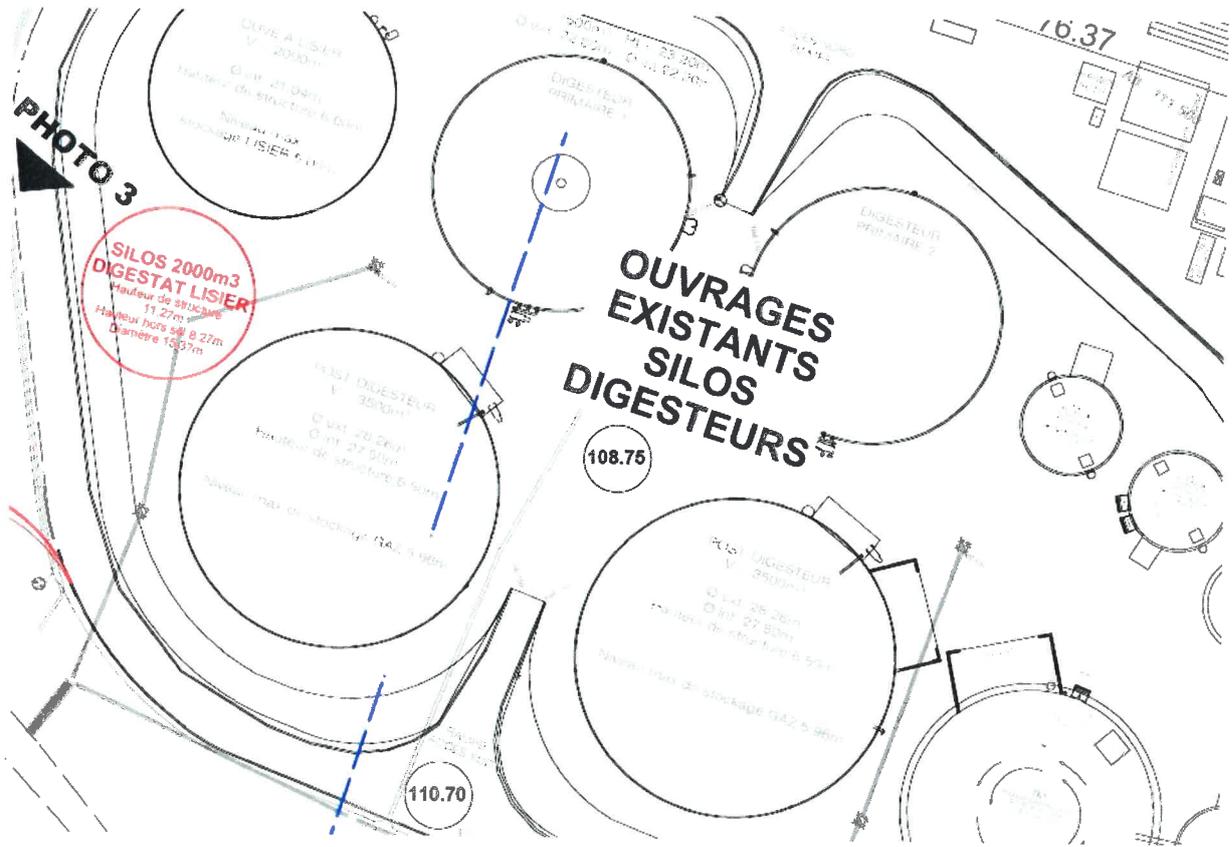
La préfète



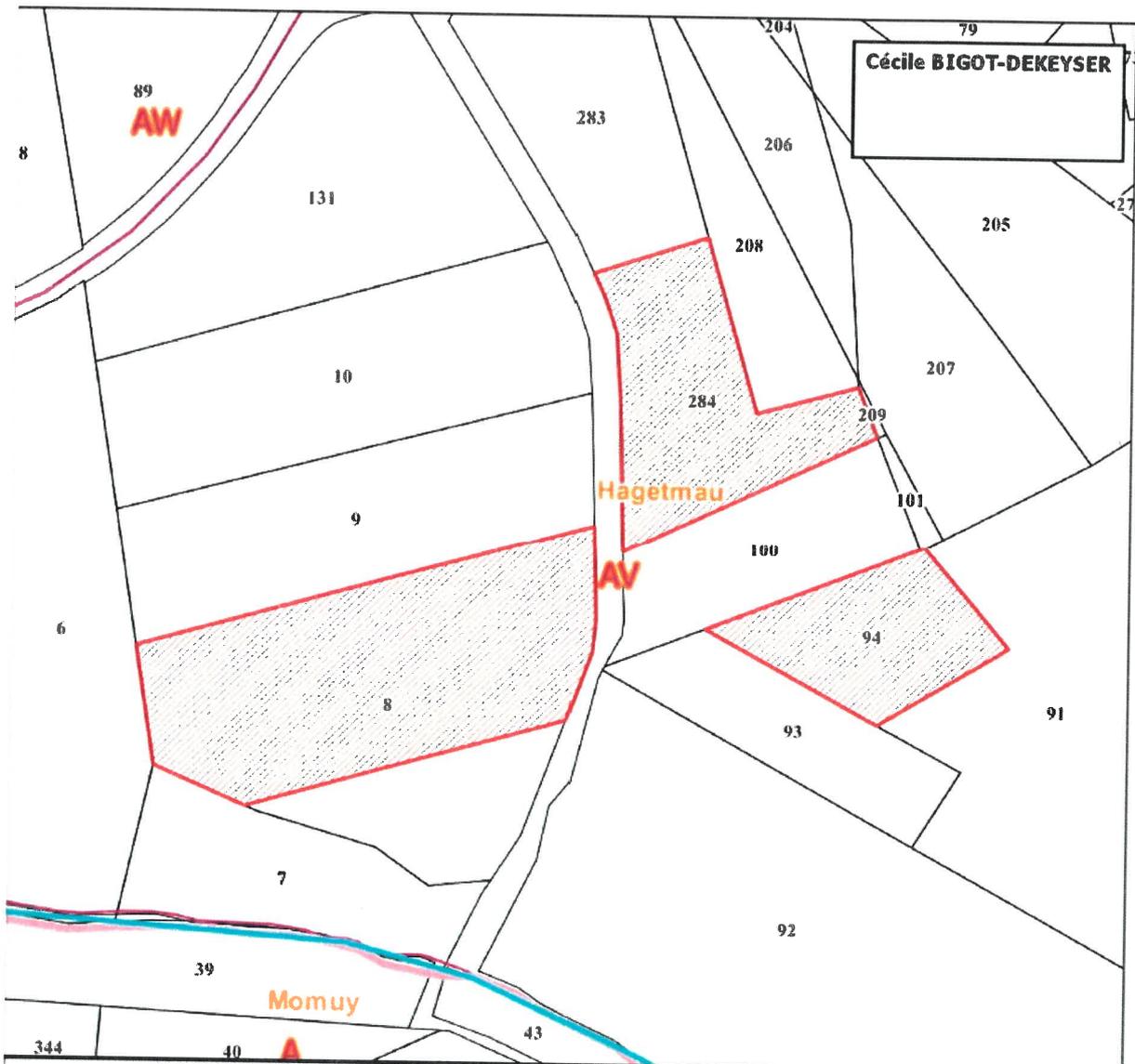
Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 : Plans d'implantation (hors échelle)





Annexe 2 : plan cadastral défrichement



Cécile BIGOT-DEKEYSER

Légende

- Communes - BDP
- Sections - DGFIP
- Parcelles - DGFIP
- Surface autorisée au défrichement: 1ha 88a 13ca
- COURS_EAU
- Cours d'eau expertisé

Réalisé par : DDTM40/SN/BJ/PF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonctions cartographiques : ©Organisme tiers et ©(thème), date (ex. ©IGN
Ed Carlo@commune), (parcelaire), (2012, ©DGFIP Cadastre
Droits de l'Etat réservés 2012)
Donnée ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche,
DDTM des Landes (40)

1:2 000